

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2025-0126 du 31 décembre 2025
portant autorisation aux agents mandatés par la société AMEDEA d'occuper
temporairement des parcelles de propriétés privées sur le territoire de la commune
de Thonon-les-Bains

- Archéologie préventive -

VU la loi du 29 décembre 1892, modifié, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Carl ACCETTONE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 X 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains ;

VU le décret 2024-933 du 11 octobre 2024 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société AMEDEA pour l'autoroute A412 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande en date du 4 septembre 2025 du directeur opérationnel de la société AMEDEA à bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire afin de permettre à ses agents ou ceux qu'il aura mandatés à cet effet de réaliser une campagne de diagnostics archéologiques ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de ses travaux ;

Considérant l'impossibilité de recueillir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser ces études et qu'il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Dans le cadre des études préalables à la réalisation de la future autoroute A412 les agents de la société AMEDEA ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à occuper des parcelles dans la commune de Thonon-les-Bains pour réaliser un diagnostic archéologique :

- dans les conditions fixées par la notice explicative jointe en annexe 1 ;
- sur les parcelles de l'état parcellaire joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- et selon le plan joints en annexe 3.

ARTICLE 2 : Les diagnostics archéologiques seront réalisés à la pelle mécanique, en tranchée :

- soit de manière continue, sur des bandes de 50-100m de long et 4m de large sur des emprises linéaires ou des grandes surfaces
- soit en quinconce, avec des trous de 3-4m de long et 4m de large, espacés de 10m.

La profondeur des sondages varie de 0,50 à 1,2 m dans la grande majorité des cas mais peuvent avoir de manière ponctuelle des profondeurs pouvant aller jusqu'à 3 m en cas d'une importante couche sédimentaire.

Le sondage se déroule comme suit: un archéologue, posté devant le godet de la pelle mécanique, guide le conducteur pour décaper la terre végétale par passes successives jusqu'au niveau des vestiges. À cet effet, il repère les anomalies de terrain (changements de couleur et de texture) pouvant correspondre à des fondations de murs, des fosses à détritus, des fosses funéraires, etc. L'archéologue positionne l'ensemble de ces anomalies sur un plan afin de circonscrire les occupations humaines sur le terrain. Plusieurs périodes peuvent être représentées.

Lorsque des vestiges sont mis en évidence, le diagnostic permet de les caractériser, de les dater, de déterminer leur emprise en plan et en épaisseur ainsi que l'impact du projet d'aménagement sur leur conservation. Les zones pour travaux seront alors libérées ou des prescriptions de fouilles seront ordonnées par la Préfecture de Région.

Les tranchées créées dans le cadre des études archéologiques seront rebouchées sous 10 jours maximum, engendrant ainsi un impact temporaire et localisé.

ARTICLE 3 : L'accès aux parcelles sera opéré à partir des routes départementales, voies communales et chemins ruraux directement attenants.

ARTICLE 4 : Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Conformément aux termes de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, la société AMEDEA (ou son représentant), à défaut de convention amiable, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Elle l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

En même temps, la société AMEDEA ou son représentant, informe par écrit le maire de la commune concernée de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, M. le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le propriétaire ou autres ayant droit ont droit à une indemnisation des dommages causés à la propriété. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les chantiers sera réglé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 6 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 7 : Les agents de la société AMEDEA, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette société, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 8 : M. le maire de la commune de Thonon-les-Bains est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 9 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Thonon-les-Bains, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 12 : Cet arrêté s'insère dans un dispositif d'autorisations préfectorales d'occupation temporaire pour chaque commune concernée par la réalisation de diagnostics archéologiques pour la réalisation de l'autoroute A412 : Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Loisin, Lully, Machilly, Perrignier et Thonon-les-Bains.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

- M. le directeur opérationnel de la société AMEDEA ;
- M. le Maire de Thonon-les-Bains ;
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE